



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/ICPE/194
Commune d'HERBIGNAC
projet de servitudes

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et notamment l'article 9 qui prévoit que la zone d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux doit être implantée à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29 juillet 2003 et du 21 septembre 2009 autorisant la communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP ATLANTIQUE) à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Kéraline sur la commune de Herbignac ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique par la communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique par courrier reçu, le 17 juin 2014, et complété par courrier reçu, le 29 octobre 2014 ;

VU la communication du projet d'arrêté au maire, à l'exploitant et aux propriétaires des parcelles concernées par les restrictions d'usage envisagées par courriers des 16 janvier 2015, 26 janvier (M Joseph PHILIPPE), 3 février 2015 (Mme Christine GUIHO), 10 février 2015 (MM. Paul GUIHEUNEUF et Pierre MONDEGUER par courrier simple) lors de la consultation prévue par l'article 515-31-2 du code de l'environnement et par courriers des 28 août 2015 et 1^{er} septembre 2015 (M. Joël TRIGODET) lors de l'envoi de la convocation à la réunion du 17 septembre 2015, du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifié le 22 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique, du 13 février 2015 au 16 mars 2015 inclus, sur le territoire de la commune de Herbignac, portant notamment sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique précité ;

VU les rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2015 ;

VU les observations formulées par la société ERDF, par lettre du 26 janvier 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de Herbignac en date du 17 février 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les déchets n'ont pas été retirés de la zone de stockage et qu'il convient par conséquent de limiter les usages autour du site ;

CONSIDERANT que la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Keraline est localisée à moins de 200 mètres des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que les seules dispositions du PLU en vigueur ne sont pas équivalentes au sens de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 pour assurer la maîtrise de l'isolement de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur une distance d'au moins 200 mètres ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire les restrictions à l'utilisation des sols sur cette bande de 200 mètres par voie d'un arrêté préfectoral établissant des servitudes d'utilité publique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Institution de la servitude d'utilité publique

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles de la commune de Herbignac identifiées au cadastre, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

SECTION	Numéro de parcelle	Adresse parcelle	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface parcelle dans la bande de 200 m (en m ²)
ZH	1	Ker Arden	31 923	31 923
ZH	2	Ker Arden	16 786	16 786
ZH	4	Ker Arden	5 605	4 489
ZH	5	Ker Arden	6 065	4 875
ZH	6	Ker Arden	20 740	16 705
ZH	7	Ker Arden	1 226	996
ZH	25	Lande du Clos	6 768	6 768
ZH	89	La Nazin	6 712	2
ZH	90	La Nazin	1 218	474
ZH	91	La Nazin	4 841	4 215
ZH	92	La Nazin	3 043	3 043
ZH	93	La Nazin	866	866
ZH	94	La Nazin	5 132	5 132
ZH	95	La Nazin	915	915
ZH	96	La Nazin	4 000	4 000
ZH	97	La Nazin	2 103	2 103
ZH	98	La Nazin	1 814	1 814

SECTION	Numéro de parcelle	Adresse parcelle	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface par celle dans la bande de 200 m (en m ²)
ZH	99	La Nazin	2 685	2 685
ZH	104	La Nazin	16 668	12 732
ZH	105	La Nazin	27 311	20 344
ZH	106	La Nazin	25 710	16 708
ZH	107	La Nazin	23 014	15 063
ZH	108	La Nazin	7 657	5 181
ZH	109	La Nazin	22 000	14 567
ZH	110	La Nazin	13 472	6 944
ZH	111	La Nazin	23 962	284
XH	112	La Haute Ville Neuve	66 493	34
XH	117	Ker Julienne	11 701	3 847
ZH	120	La Nazin	10 956	435
XH	120	Ker Aline	3 814	570
ZH	121	La Nazin	23 610	10 672
ZH	123	La Nazin	1 067	1 067
ZH	124	La Nazin	650	650
ZH	145	Lande du Clos	12 068	8 081
ZH	147	Ker Arden	17 980	8 483
XI	154	Ker chus	2 392	13
ZH	159	La ville Rio de Langatre	1 007	1 007
ZH	160	Lande du clos	8 280	5 638
ZH	171	La Nazin	28 952	28 347
ZH	172	La Nazin	8 793	8 793
ZH	175	La Nazin	3 568	2 902
ZH	176	La Nazin	13 233	8 988
ZH	178	La Nazin	772	772
XH	193	Ker Aline	85 624	27 707
ZH	221	Lande du Clos	56 770	459
XI	269	Ker Arden	2 953	41
XI	270	Ker Arden	30 664	4 969
XI	301	Ker Chus	4 649	3
XI	304	Ker Chus	156 144	8 727

La délimitation de la zone des 200 mètres au sein de laquelle s'applique les servitudes définies à l'article 2 est représentée sur le plan parcellaire figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Liste des servitudes

L'utilisation des terrains susvisés à l'article 1 par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de déchets ménagers et assimilés enfouis dans le sol et conforme aux restrictions d'usage suivantes :

2.1 – Aménagements autorisés

- Les constructions non destinées à l'habitation ou à l'occupation par des tiers dans les limites des prescriptions du PLU en vigueur ou de tout autre document d'urbanisme opposable ;

2.2 – Aménagements interdits

- Les habitations ou occupations par des tiers et leurs ayants droits de toutes constructions, à l'exception de celles nécessaires à la gestion de l'installation de stockage de déchets, et de celles nécessaires à la gestion de la circulation routière ;
- les terrains de camping, stationnement de caravanes ou d'habitations légères (mobiles homes, etc.) ;
- les aires de sports, de jeux ou de loisirs ;
- les établissements recevant du public, à l'exception de ceux liés à la gestion de l'installation de stockage de déchets ;
- tout dépôt de produits ou matières inflammables à une distance inférieure à 15 mètres par rapport aux casiers de stockage des déchets ;

2.3 – Aménagements autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude technique préalable spécifique démontrant la compatibilité avec la présence du site de stockage de déchets

- Création d'installations de captage d'eaux souterraines, ou de retenue d'eaux superficielles : puits, forage, plan d'eau, etc.

L'étude technique préalable spécifique est à la charge du porteur du projet. Elle établit la compatibilité de l'aménagement envisagé avec la présence du site de stockage de déchets. Le contenu de l'étude est défini en collaboration avec les services de CAP ATLANTIQUE en charge de l'exploitation de l'installation de stockage des déchets.

Article 3 - Information

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Article 4 - Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 5 - Délai de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L553-4 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 – Exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de HERBIGNAC et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et fera l'objet d'une publicité foncière.

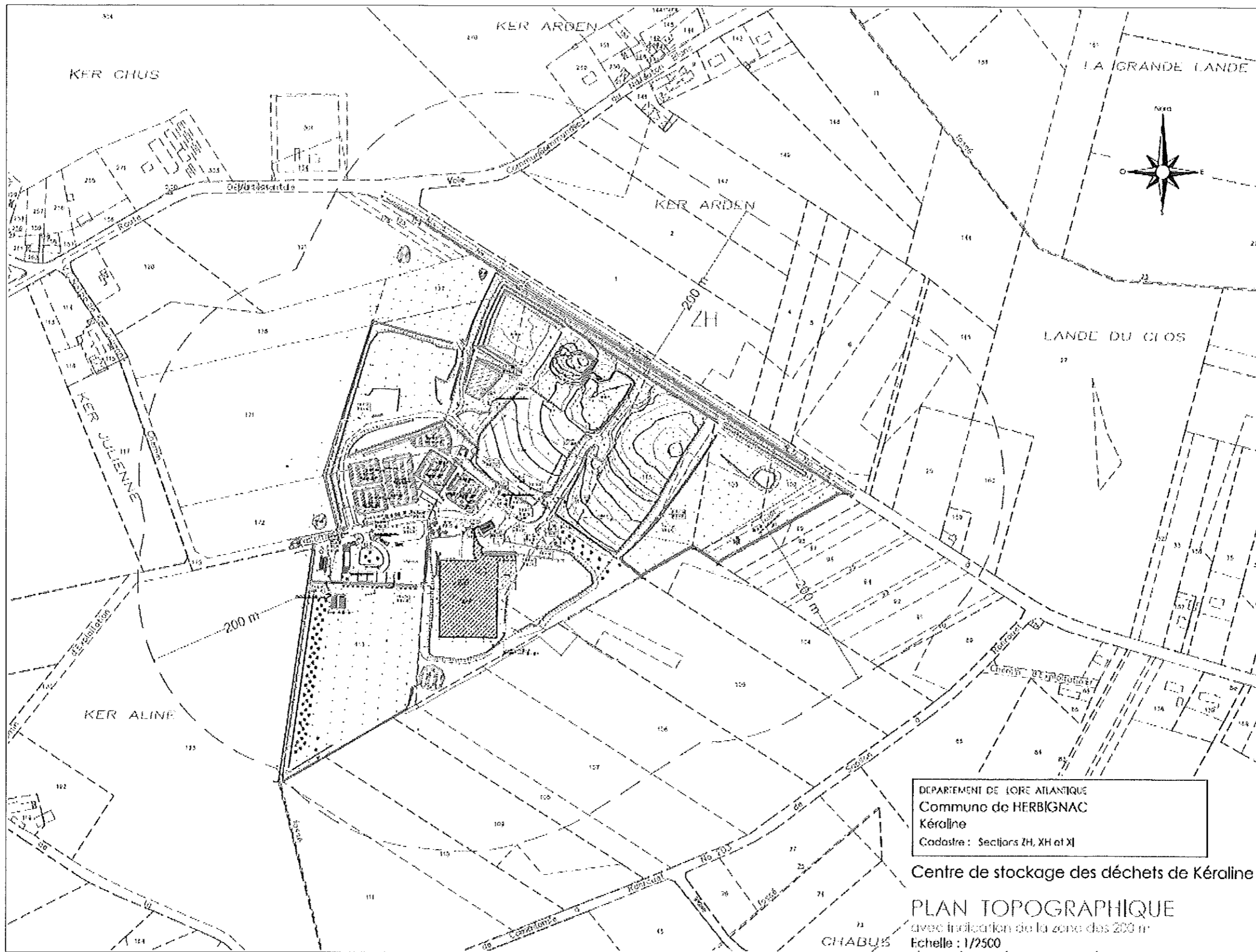
Nantes, le **- 8 OCT, 2015**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

ANNEXE - Plan de zonage



DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
Commune de HERBIGNAC
Kéraline
Cadastré : Sections ZH, XH et XI

Centre de stockage des déchets de Kéraline

PLAN TOPOGRAPHIQUE
avec indication de la zone des 200 m
Echelle : 1/2500